

09 JUIN 2010 8228 na

15

**ETABLISSEMENTS TURRON  
CHARPENTE COUVERTURE BATIMENT**

Société à responsabilité limitée

Au capital de 17.500 euros

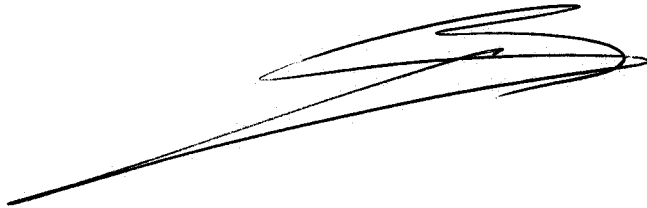
Siège social 2 Rue André Isaïa

13013 MARSEILLE

058 812 173 RCS MARSEILLE

**STATUTS MIS A JOURS LE  
21 MAI 2010**

*Certifié conforme à l'original*



# **ETABLISSEMENTS TURRON CHARPENTE COUVERTURE BATIMENT**

Société à responsabilité limitée  
Au capital de 17.500 euros  
Siège social 2 Rue André Isaïa  
13013 MARSEILLE  
058 812 173 RCS MARSEILLE

## **STATUTS**

### **TITRE PREMIER**

#### **FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE**

##### **ARTICLE 1 – FORME**

La Société Etablissements TURRON, Société anonyme dont les statuts ont été établis par acte sous-seings privés en date du quinze mai 1959 vol.759 N°116 Bord 130 a adopté, à compter du 15 septembre 1970 la forme de société à responsabilité limitée.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement et sera désormais régie par la loi du 24 juillet 1966 ainsi que par les textes et règlements en vigueur et par les présents statuts.

##### **ARTICLE 2 – OBJET**

La société continue d'avoir pour objet toutes opérations industrielles et commerciales relatives à la construction de charpentes aux échafaudages, à la couverture et en général à tous travaux concernant le bâtiment ainsi qu'à la manutention et au transport de tous matériaux matériels et objets mobiliers.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes, tant par elle-même que pour le compte des tiers ou en participation, par voie d'apport, de fusion de commandite ou autrement.

##### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La société prend la dénomination sociale de

**ETABLISSEMENTS TURRON- CHARPENTE-COUVERTURE-BATIMENT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale devra être toujours précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L », et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 2 rue André Isaïa 13013 MARSEILLE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

La gérance a la faculté de créer partout où elle le jugera utile des magasins sous forme de succursale ou de dépôt sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

**ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société initialement fixée à cinquante deux ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés a été prorogée de quatre vingt dix neuf années par décision de l'assemblée générale en date du 25 février 2009. En conséquence, la durée de la société expirera le 31 décembre 2110, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**TITRE II****CAPITAL – PARTS SOCIALES****ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social reste fixé à la somme de 17.500 €uros (dix sept mille cinq cents €uros) entièrement libéré.

**ARTICLE 7 – PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à la somme de DIX SEPT MILLE CINQ CENTS (17.500) euros.  
Il est divisé en SIX CENTS QUINZE (615) parts sociales de VINGT HUIT EUROS et 45 centimes (28,45 €) attribuées en totalité à la suite de diverses opérations intervenues depuis la constitution de la Société comme suit

**Monsieur Lionel Bonora**

Cinq cent dix sept parts numérotées de 1 à 517

517 parts

**Monsieur Julien Pasero**

Quatre vingt dix huit parts numérotées de 518 à 615:

98 parts

***Total égal au nombre de parts représentant le capital social***

***615 parts***

## ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1°) - Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés aux conditions fixées sous l'article 13 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles relatives à l'augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance de la société.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à la majorité prévue à l'article 13 ci-après.

2°) - Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation pour chaque associé de céder ou d'acheter des parts anciennes pour permettre l'opération.

## ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu' à concurrence de leurs mises sociales.

## ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes ultérieurs qui pourront modifier le pacte social ou des cessions qui seront ultérieurement consenties.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. Le nu-proprétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Chaque part confère un droit proportionnel égal, tant dans les bénéfices que dans l'actif social.

... / ...

En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa liquidation, les associés, leurs héritiers, représentants, conjoints ou ayants droit ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, alors même qu'il y aurait parmi eux des mineurs ou autres incapables, requérir l'apposition des scellés sur les biens, documents et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ou dans sa liquidation ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou des liquidateurs.

#### ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de ces versements seront arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

Les livres de la société feront foi du montant des sommes versées des intérêts stipulés et de toutes modalités de ces avances.

#### ARTICLE 12 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

#### ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS SOCIALES

1°) Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous-seings privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, ainsi qu'au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société et au sein de la famille du cédant à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts en informe la gérance par lettre recommandée avec avis de réception en indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts à céder.

... / ...

Dans les huit jours qui suivent, la gérance doit convoquer une assemblée générale pour délibérer sur le projet de cession, à moins qu'elle ne préfère consulter les co-associés du cédant sur ce projet par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce dernier cas, chacun des associés autres que le cédant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre recommandée, faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, s'il accepte la cession proposée. La décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément, faute de quoi le cessionnaire doit être à nouveau soumis à l'agrément des associés dans les conditions indiquées ci-dessus.

Si la cession n'est pas agréée, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du résultat de la consultation, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à céder pour un prix tenant compte des valeurs actives et passives de la société au jour de refus et qui, à défaut d'accord entre les parties, sera fixé par expertise conformément à l'article 1868 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de trois mois de réduire son capital de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

La procédure de rachat est engagée par la gérance au nom des associés acheteurs et en qualité de mandataire de ces derniers. Elle doit porter sur la totalité des parts figurant dans la demande de cession. Le prix en est payable comptant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus fixé, aucune procédure de rachat n'a été engagée ou si la procédure ne peut aboutir pour quelque cause que ce soit, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies par succession, liquidation de communauté de bien entre époux ou donation par son conjoint ou un ascendant ou descendant. Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra pas se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, en demeurera propriétaire.

Les formalités qui précèdent ne sont pas nécessaires si tous les associés interviennent à l'acte de cession pour agréer le cessionnaire en qualité de nouvel associé.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une

décision de justice, sauf le cas où la société aurait donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45 de la Loi du 24 Juillet 1966, à moins que, dans ce cas, la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2°) - En cas de décès d'un associé, la société continue entre associés survivants et les héritiers en ligne directe de l'associé décédé ou son conjoint survivant, lesquels héritiers ou conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital, étant précisé que pour le calcul de cette majorité il ne sera pas tenu compte des parts détenues par le défunt.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants de l'associé décédé devront présenter leur demande d'agrément à la société accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leur qualité. Dans les quinze jours de la réception de cette demande, la gérance consultera les associés survivants sur le point de savoir s'ils agrément ou non les héritiers et représentants du défunt. La procédure suivie sera celle prévue ci-dessus pour l'agrément en cas de cession entre vifs et le prix de rachat sera, à défaut d'accord entre les parties, fixé par expertise conformément à l'article 1868 § 5 du Code Civil. Si dans les trois mois de la notification qui leur est ainsi faite les associés survivants n'ont pas fait connaître leur désir de procéder au rachat des parts de l'associé décédé ou si ce rachat ne porte pas sur la totalité des parts en cause, les héritiers et ayants droit se trouvent automatiquement agréés en qualité de nouveaux associés, à moins que la société n'ait décidé de procéder au rachat des dites parts, d'accord avec les héritiers.

En cas d'indivision et tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts sociales dépendant d'une succession les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

Pour le calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

En tout état de cause, les héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne pourront se prévaloir de leur qualité d'associés avant d'avoir produit à la société une expédition d'un acte de notoriété ou un extrait d'intitulé d'inventaire.

3°) - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais dans ce cas tout intéressé peut demander cette dissolution si dans le délai d'un an la situation n'a pas été régularisée par l'introduction d'un ou plusieurs autres associés sous la forme de cession de parts ou d'augmentation de capital.

### TITRE III

#### GERANCE

##### ARTICLE 14 - GERANCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés soit dans les statuts, soit par décision collective à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants ont ensemble ou séparément les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et l'engager dans tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant sera sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le ou les gérants ont la signature sociale dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société. ils devront consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires. Ils peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes graves commises dans leur gestion.

##### ARTICLE 15 - REMUNERATION DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leur travail et indépendamment du remboursement de leurs frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire fixe ou proportionnel ou bien à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Les associés pourront être valablement employés par la société en qualité de salariés. Ils auront droit, dans ces conditions et indépendamment du remboursement de leurs frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire fixé par délibération collective des associés et déterminé en fonction de l'activité réellement exercée.

... / ...

## ARTICLE 16 - REVOCATION, DEMISSION, DECES OU RETRAITE DES GERANTS

Les fonctions du ou des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou leur faillite, leur révocation ou démission.

Qu'il soit nommé dans les statuts ou en dehors, le gérant, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le ou les gérants ne peuvent résilier leurs fonctions qu'à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance par lettre recommandée.

Ils pourront être relevés de ces délais par simple décision ordinaire des associés.

Le décès ou la retraite du ou des gérants, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

La décision collective des associés qui prononce la révocation du ou des gérants, statue immédiatement sur le remplacement de ceux-ci.

En cas de cessation de fonctions du ou des gérants autrement que par révocation, la collectivité est consultée par l'associé le plus diligent.

## ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas les conséquences des contrats préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

... / ...

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants du gérant ou associé, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### TITRE IV

##### DECISIONS COLLECTIVES

###### ARTICLE 18 - NATURE DES DECISIONS

I - La collectivité des associés s'exprime par les décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Ces décisions de toute nature peuvent être prises à toute époque mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

II - Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'entraînent pas modification directe ou indirecte des statuts.

Elles ont notamment pour effet de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si sur première consultation, les résolutions ne sont pas approuvées ou rejetées à cette majorité, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

III - 1°) Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant modification directe ou indirecte des statuts.

En outre, les décisions extraordinaires se prononcent sur la continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social et sur l'approbation des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution.

2°) Sous les réserves visées sous le § 3 ci-après, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

... / ...

3°) - a) Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société anonyme collective, en commandite simple ou en commandite par actions.

Toutefois, la transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, à la condition que la société ait établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire inscrit sur la situation de la société.

En aucun cas, la transformation de la société ne peut être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

b) Les décisions extraordinaires ayant pour objet l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

#### ARTICLE 19 - MODE DE CONSULTATION

I - A l'initiative de la gérance, les décisions peuvent être prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés. Toutefois les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels devront être prises obligatoirement en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

II - En cas de réunion d'assemblée, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée indiquant d'une façon explicite l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est convoquée par la gérance.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

A l'exception des assemblées convoquées pour approuver les comptes d'un exercice, les assemblées peuvent se tenir immédiatement et sans convocation si tous les associés sont présents et consentants.

L'assemblée est présidée par le ou les gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

... / ...

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

III - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV - Chaque associé a autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Le vote par écrit est strictement personnel et ne peut être exercé par un mandataire.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité.

#### ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des associés feront l'objet de procès-verbaux établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, tenu au siège social, coté et parafé.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidants ou incapables.

#### ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si par suite de son augmentation, le capital social vient à excéder le montant fixé par décret, la société sera pourvue dans le plus court délai, à l'initiative de la gérance, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, lesquels seront nommés pour une durée et exerceront leur mission dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

... / ...

## TITRE V

### EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE AFFECTATION DES BENEFICES - CONTROLE

#### ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

#### ARTICLE 23 - INVENTAIRE, COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

Il est dressé en outre, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, un compte d'exploitation générale, un compte de Pertes et Profits et un bilan, lesquels comptes doivent être établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la Loi du 24 Juillet 1966, et même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les documents ci-dessus visés sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

A cette fin, lesdits documents ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

#### ARTICLE 24 - CONTROLE

A dater de la convocation prévue à l'article précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Tout associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : compte d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilan, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

## ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions établis en conformité des stipulations de l'article 23, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'Exercice.

Sur les bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés hors le cas de distribution de dividendes fictifs.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

## TITRE VI

### PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL DISSOLUTION - LIQUIDATION

## ARTICLE 26 - PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL

En cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés sur le point de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

... / ...

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est rendue publique.

A défaut, par le gérant, de provoquer une décision ou si tous les associés n'ont pu délibérer valablement, tout associé peut intenter devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

#### ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

Les pouvoirs du ou des gérants prennent fin à dater de cette publication.

Pendant la période de liquidation, en l'absence de commissaire aux comptes et même dans les sociétés qui ne sont pas tenues d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité en capital.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations, rémunération ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les commissaires aux comptes.

II - La liquidation est faite par le ou les gérants en fonction ou par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés ou, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce à la requête de la partie la plus diligente.

La durée du mandat des liquidateurs ne peut excéder trois ans ; toutefois, ce mandat est renouvelable.

En demandant le renouvellement de son mandat, le liquidateur indique les raisons pour lesquelles la liquidation n'a pu être clôturée, les mesures qu'il envisage de prendre et les délais que nécessite l'achèvement de la liquidation.

Dans les six mois de sa nomination, le liquidateur convoque l'assemblée des associés à laquelle il fait un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de la société et acquitter le passif, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le liquidateur peut, s'il y est autorisé par une décision collective extraordinaire des associés, procéder à la cession globale de l'actif de la société ou en faire l'apport à une autre société, notamment par voie de fusion.

Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de Pertes et Profits et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Ces documents sont approuvés selon les modalités indiquées à l'article 23 des statuts.

En période de liquidation, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

III - Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Toutes actions contre les associés non liquidateurs se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société au Registre du Commerce.

... / ...

#### ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

#### TITRE VII

#### PUBLICITE

#### ARTICLE 29 - PUBLICITE

La gérance est tenu de remplir dans les délais impartis les formalités de publicité exigées par la Loi.